

# COUR DU QUÉBEC

(Division des petites créances)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
(Chambre civile)

N° : 500-32-723410-249

DATE : 9 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE PHILIPPE, J.C.Q.**

---

**STÉPHANE BOISVERT**

Demandeur

c.

**DANIEL LASNIER**

et

**DANIEL LASNIER CPA INC.**

Défendeurs

## JUGEMENT

---

[1] Stéphane Boisvert réclame 11 972,98 \$ au comptable Daniel Lasnier et à sa société, Daniel Lasnier CPA inc.

[2] M. Boisvert prétend que les défendeurs ont commis des erreurs dans la préparation de ses déclarations de revenus pour les années 2019 et 2020.

[3] Il prétend que ces erreurs ont mené à une vérification fiscale à son égard par l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec), et ultimement à de nouvelles cotisations par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada, pour un montant total de 8 972,98 \$, incluant les pénalités.

[4] M. Boisvert réclame aux défendeurs ce montant de 8 972,98 \$, auquel il ajoute 3 000 \$ pour compenser ses troubles et inconvénients découlant de la situation.

[5] Les défendeurs contestent la demande, puisqu'ils estiment n'avoir commis aucune faute. Ils prétendent avoir agi conformément aux règles de l'art.

## QUESTIONS EN LITIGE

[6] Afin de décider de ce litige, le Tribunal doit déterminer si une faute professionnelle a été commise dans l'exécution du mandat de préparation des déclarations de revenus de 2019 et 2020.

[7] Dans l'affirmative, le Tribunal devra déterminer quels sont les dommages subis par M. Boisvert.

## ANALYSE

### Principes applicables

[8] Le Tribunal rappelle tout d'abord les principes juridiques applicables en la présente matière.

[9] À titre de demandeur, il appartient à M. Boisvert de convaincre le Tribunal du bien-fondé de sa réclamation, selon la règle de la prépondérance de la preuve.

[10] En effet, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention et, sauf exception, la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante<sup>1</sup>, mais doit être claire et convaincante pour satisfaire le critère de la prépondérance des probabilités<sup>2</sup>.

[11] Par ailleurs, il y a lieu de garder en tête que le contrat qui lie les parties est un contrat de service, tel que défini à l'article 2098 du Code civil du Québec (C.c.Q.)<sup>3</sup>.

[12] Plusieurs obligations découlent d'un tel contrat, dont celle d'agir selon les règles de l'art<sup>4</sup>.

[13] Vu la nature de la prestation, il y a lieu de préciser que le comptable a une obligation de moyens et non de résultat, dans l'accomplissement de son mandat<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 2803 et 2804 C.c.Q.

<sup>2</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

<sup>3</sup> (C.c.Q.), RLRQ, c. ccq-1991.

<sup>4</sup> Préc. note 3 : Art. 2100 C.c.Q.

[14] Les articles suivants du C.c.Q.<sup>6</sup> sont également pertinents dans le cadre de l'analyse du contrat liant les parties et des dommages applicables, le cas échéant :

**1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

**1613.** En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au moment où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

### Application aux faits

[15] À la lumière de ces principes et de la preuve disponible, voici essentiellement ce que le Tribunal retient.

[16] M. Boisvert retient les services des défendeurs, afin de préparer ses déclarations de revenus pour les années 2016 à 2021.

[17] Pour toutes ces années, il indique avoir suivi le même processus.

[18] Il fait parvenir aux défendeurs les informations qu'il estime pertinentes à la préparation de ses déclarations de revenus, avant la date limite applicable. Les parties échangent ensuite ensemble des informations additionnelles au besoin.

[19] Les projets de déclarations de revenus sont préparés par les défendeurs en tenant compte de ces informations et ils sont soumis à M. Boisvert pour révision et approbation.

[20] M. Boisvert indique être très surpris lorsqu'il est informé, en 2022, qu'un processus de vérification fiscale est entamé à son égard, concernant les années 2019 et 2020.

[21] Il prétend que durant ce processus, qui dure près de 7 mois, il réalise que des erreurs ont été commises par les défendeurs.

---

<sup>5</sup> *Martel c. L'Heureux (L'Heureux Comptable)*, 2018 QCCQ 5099, par. 13; *Charron c. Impôts PLB inc.* 2020 QCCQ 1732, par. 30.

<sup>6</sup> Préc. note 3.

[22] Il reproche essentiellement aux défendeurs les erreurs suivantes :

- a) Omission de déclarer une dépense de 16 000 \$ pour la vente d'un immeuble en 2020;
- b) Changement sans explication du pourcentage d'occupation d'un immeuble à revenus, pour des fins personnelles, faisant passer la portion personnelle de 40 % en 2018 et 2019 à 50 % en 2020.
- c) Mauvais conseils quant à la possibilité de déduire des dépenses effectuées pour un immeuble loué à une personne liée.

[23] M. Boisvert n'est toutefois pas en mesure d'expliquer les détails et les conséquences monétaires de chaque prétendue erreur.

[24] Il tente donc d'expliquer comme il le peut sa compréhension des possibles erreurs au Tribunal. De plus, il estime que les dommages auxquels il a droit représentent l'entièreté des montants nouvellement cotisés par les autorités fiscales pour ces années, sans tenir compte des correctifs possibles et des conséquences futures.

[25] Il choisit de ne pas retenir les services d'un expert pour expliquer les erreurs commises et les incidences fiscales de celles-ci à court et à long terme, bien que cette possibilité lui soit indiquée avant la mise au rôle du dossier<sup>7</sup>.

[26] Les quelques pièces produites par M. Boisvert, dont certains relevés fiscaux<sup>8</sup>, ne permettent pas de soutenir ses allégations.

[27] La lettre<sup>9</sup> produite par M. Boisvert, laquelle provient de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ne permet pas davantage de convaincre le Tribunal puisqu'elle ne concerne pas les prétendues erreurs en litige.

[28] Ainsi, les allégations de M. Boisvert quant à ces possibles erreurs demeurent au stade d'hypothèse, sans qu'il soit en mesure d'en prouver la véracité.

[29] Les défendeurs prétendent d'ailleurs avoir effectué les mandats confiés selon les règles de l'art. Ils confirment avoir préparé les projets en fonction des informations reçues de M. Boisvert, qu'il lui appartenait de réviser avant l'envoi.

[30] Or, le Tribunal constate que M. Boisvert a omis de réviser adéquatement les projets de déclarations de revenus.

---

<sup>7</sup> Procès-verbal de gestion du 3 septembre 2025.

<sup>8</sup> Pièce P-3 en liasse.

<sup>9</sup> Pièce P-2 : lettre du 27 juillet 2023.

[31] En effet, le Tribunal retient que M. Boisvert ne juge pas pertinent de prendre connaissance de ceux-ci, avant de les approuver, bien qu'il ne soit pas particulièrement pressé dans le temps.

[32] Lorsque questionné par le Tribunal concernant cette question, il indique qu'il n'a regardé que les chiffres totaux en bas du document, avant d'autoriser les défendeurs à soumettre le tout aux autorités fiscales.

[33] Il explique avoir agi ainsi, à cause de ses nombreuses occupations familiales et professionnelles et parce qu'il fait alors confiance aux défendeurs.

[34] Il prétend aussi avoir reçu des défendeurs les déclarations au dernier moment, ne lui laissant pas le temps de regarder avant de signer.

[35] Cette allégation est contredite par M. Lasnier, qui explique toujours laisser un délai raisonnable à son client pour réviser et signer, à moins de circonstances exceptionnelles, absentes ici.

[36] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il serait surprenant que M. Boisvert ait reçu pendant plusieurs années les projets de déclarations de revenus systématiquement presque en retard, le plaçant au pied du mur à chaque fois et qu'il ait continué à retenir les services des défendeurs malgré tout.

[37] La prétention de M. Boisvert concernant cet élément n'est pas crédible. Le Tribunal est plutôt d'avis qu'il a négligé de prendre les quelques minutes nécessaires pour réviser les déclarations de revenus avant leur envoi.

[38] Or, le Tribunal rappelle que le contribuable a l'obligation de vérifier la conformité de la déclaration qu'il signe, puisqu'il assume la responsabilité de son exactitude et de son intégralité à l'égard des autorités fiscales.

[39] Le Tribunal est convaincu que si des erreurs se sont effectivement glissées dans la préparation des projets, une révision minimale des projets par M. Boisvert aurait permis de noter les éléments décrits précédemment, aux points A et B et de les corriger, avant de produire les déclarations de revenus aux autorités fiscales, ou même ensuite.

[40] Quant au point C, les défendeurs confirment ne jamais avoir garanti que de telles dépenses seraient acceptées par les autorités fiscales. M. Lasnier prétend d'ailleurs qu'il ignorait même qu'une personne liée à M. Boisvert occupait cet immeuble.

[41] En présence d'une preuve contradictoire et en l'absence de pièces pour soutenir les allégations de M. Boisvert, tant quant aux possibles erreurs que quant à la possible incidence fiscale de celles-ci, il y a lieu de rejeter la demande.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande.

**CONDAMNE** Stéphane Boisvert à payer à Daniel Lasnier et Daniel Lasnier CPA inc. les frais de justice de la contestation conjointe au montant total de 364 \$.

---

JULIE PHILIPPE, J.C.Q.

Date d'audience : 17 décembre 2025